

Valorisation des Ordures Ménagères

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Affiché/Publié le 11/04/2023

ID : 040-244000279-20230407-DEC2023\_26-AU

## **DECISION N° 2023-26**

Portant approbation d'une convention

## Convention de formation professionnelle obligatoire Formation Complémentaire - permis remorque - code B96

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

**VU** les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

**CONSIDERANT** la nécessité de dispenser la formation complémentaire – permis remorque – code B96 à deux agents (un adjoint technique et un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe),

**CONSIDERANT** que la société ECOLE DE CONDUITE PHILIPPE BERTRAND de BISCARROSSE (40) a été retenue pour un montant de 516.66 € H.T., pour la formation complémentaire – permis remorque – code B96 après consultation de plusieurs entreprises,

Le Président du SIVOM du Born,

## DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclue avec la société ECOLE DE CONDUITE PHILIPPE BERTRAND de BISCARROSSE (40) pour dispenser la formation complémentaire permis remorque code B96 à un adjoint technique et un adjoint technique principal de 2ème classe (agent d'accueil en déchetterie / agent d'entretien et agent d'entretien), le jeudi 11 mai 2023, pour un montant de 516.66€ H.T.,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité sundical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 7 avril 2023

Le Président, **Eric SOULES** 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.